



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 17 janvier 2012

Affaire suivie par : Yvain Benzenet
Téléphone : 05 61 58 54 29
Courriel : yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : YB-46-AME-520Bd-acCahorsRapport

**Société « SVFR16 »
(groupe « SOLAR VENTURES »)**

**Commune de Cahors (46)
Lieu-dit « de Nouret »**

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 3 MWc

**Avis du Préfet de la région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en
matière d'environnement, sur l'étude d'impact d'une centrale photovoltaïque au sol d'une
puissance supérieure à 250 KWe**

SOMMAIRE

I	Projet et cadre juridique.....	3
I.A	Présentation du projet.....	3
I.B	Cadre juridique.....	3
I.C	Enjeux environnementaux.....	3
II	Analyse de l'étude d'impact.....	3
II.A	Complétude de l'étude d'impact.....	3
II.C	Justification du projet.....	4
II.B	Analyse des effets du projet sur l'environnement.....	4
II.D	Résumé non technique.....	5
III	Prise en compte de l'environnement dans le projet.....	5

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I PROJET ET CADRE JURIDIQUE

I.A PRESENTATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque projetée par la société « SVFR16 » (groupe « SOLAR VENTURES ») présente une puissance de 3 MWc sur 9,7 ha, lieu-dit « de Nouret » sur la commune de Cahors (46). Le projet sera composé par :

- 12 856 modules photovoltaïques,
- 3 postes de transformation,
- 1 poste de livraison,
- 1 ligne électrique souterraine (longueur non précisée),
- 1 clôture périphérique (longueur non précisée).

Situé à proximité du chemin de grande randonnée GR 65, des routes dites « de la cote de Nouret » et « de Fontanet », le projet est localisé sur des parcelles agricoles actives (prairies de luzerne), à distance variable des habitations situées lieux-dits « de Nouret » (limitrophe), « de Prunelle » (100 m), « de Frègebise » (200 m), « de Bessières » (300 m), « de Fontanet » (400 m), « du Birou » (400 m), « du Pech Agal » (500 m), et « d'Arbouis Bas » (600 m).

I.B CADRE JURIDIQUE

La centrale photovoltaïque projetée est soumise à permis de construire (PC n°046 042 11 90072) au titre des articles L.421.1, R.421.1 et R.421.2 du Code de l'urbanisme (CU) relatifs à l'implantation d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 300 kWc et dont la hauteur est supérieure à 1,80 m.

En application des articles L.122.1 et R.122.8.16 du Code de l'environnement (CE) relatifs à l'incidence sur l'environnement des centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc, la centrale photovoltaïque au sol est soumise à étude d'impact.

L'unité de production d'énergie renouvelable doit également faire l'objet d'une demande d'avis relative à l'incidence du projet sur l'environnement, du préfet de la Région Midi-Pyrénées, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement au titre des articles R.122.1 et R.122.13 du CE.

I.C ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, l'avis de l'Autorité Environnementale se focalisera sur le développement maîtrisé des énergies renouvelables en milieu rural.

II ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.A COMPLETUDE DE L'ETUDE D'IMPACT

Conformément aux dispositions de l'article R.122.3 du CE, l'étude d'impact présentée est jugée complète et comprend :

- une analyse de l'état initial,
- une analyse des effets du projet sur l'environnement,

- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Cependant, la connexion de la centrale photovoltaïque projetée au réseau électrique n'est pas décrite dans l'étude d'impact. Ainsi, l'évaluation environnementale donne peu d'indications sur le tracé de la nouvelle infrastructure et sur la localisation du poste de transformation lié au raccordement.

En application de l'article L.122.1 du CE, l'étude d'impact aurait dû évaluer l'incidence de cette installation annexe liée et nécessaire à l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une évaluation de l'incidence de la ligne souterraine en fonction des différents tracés possibles (voirie, champs, boisements, etc...), et le cas échéant, la proposition de mesures de suppression des impacts, auraient permis de prendre en compte les effets indirects du projet sur les composantes de l'environnement.

II.B JUSTIFICATION DU PROJET

La centrale photovoltaïque est motivée par un gisement solaire important (1220 kWh/m²/an), la proximité relative du réseau électrique, une sensibilité environnementale et paysagère favorables.

II.C ANALYSE DES EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet permettra la production d'environ 3 690 MWh/an d'énergie renouvelable.

La centrale photovoltaïque sera implantée au niveau de parcelles agricoles actives (culture de luzerne) classées en zone « N » (espaces naturels), et dans une moindre mesure en zone « UD » (espace urbanisé lâche) au plan local d'urbanisme (PLU) de Cahors approuvé par décision municipale en date du 10 mars 2010. Une partie des parcelles est de plus localisée dans le périmètre d'un espace boisé classé au titre de l'article L.130.1 du CU.

Les installations projetées seront donc la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles, la protection des espaces boisés, et la production d'énergie.

Or, la circulaire du 18 décembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol précise que: « (...) les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zone agricole, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage (...). Dès lors, l'installation d'une centrale solaire sur un terrain à usage agricole (...), dans une commune couverte par un document d'urbanisme, est généralement inadaptée, compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés (...). Toutefois, l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente. Une modification de la destination des terrains est alors nécessaire ».

De plus, la note de cadrage des services de l'État pour l'instruction des projets solaires photovoltaïques en Midi-Pyrénées, validée en CAR du 27 janvier 2011, indique qu'« un projet de centrale au sol n'est pas compatible avec la vocation agricole des sols (...). Une procédure de révision du document d'urbanisme doit être mise en œuvre si nécessaire, notamment si la vocation agricole des sols n'est plus avérée ».

Considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans, l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est compatible ni avec les dispositions réglementaires du PLU de Cahors, ni avec la préservation des terres cultivées, ni avec la sauvegarde des espaces boisés classés.

II.D RESUME NON TECHNIQUE

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

III PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

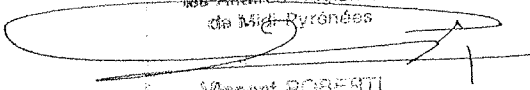
Sous réserve que l'évaluation environnementale soit complétée par une analyse des incidences de la connexion au réseau électrique, l'étude d'impact paraît suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet, au regard de l'environnement du site d'implantation

Cependant, le projet photovoltaïque sera la source d'un conflit d'usage entre l'activité agricole des parcelles (cultures, pastoralisme) et la production d'énergie (électricité photovoltaïque).

A ce titre, considérant que les terres concernées par le projet font actuellement l'objet d'un usage agricole depuis une période inférieure à 5 ans, l'Autorité Environnementale attire l'attention du préfet du Lot sur l'incompatibilité de la centrale photovoltaïque au sol avec les dispositions réglementaires du PLU de Cahors, la préservation des terres cultivées, et la sauvegarde des espaces boisés classés.

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Autorité Environnementale

Pour le Préfet de Région
Le Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales
de Midi-Pyrénées


Vincent ROBERTI